



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 30 JAN. 2024

accordant un report d'échéance à titre dérogatoire pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Merxheim et Issenheim dans le cadre de la procédure simplifiée

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles ;

Vu la loi du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 562-14 qui fixe l'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C au 30 juin 2023 après prorogation de 18 mois et le périmètre d'une procédure de régularisation simplifiée ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté n° 20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection de l'Entreprise SOJINAL ALPRO-SOJA contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2021 portant adhésion de nouvelles communes et approbation des statuts modifiés du Syndicat mixte de la Lauch ;

Vu la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage du 28 mars 2023 signée entre le Syndicat mixte de la Lauch et le Syndicat Rivières de Haute Alsace ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch en date du 19 novembre 2019 sollicitant une prorogation de 18 mois pour le dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement sur la commune de Merxheim au motif de « l'importance des dépenses budgétaires à engager pour la réalisation et la mise à jour des études » ;

Vu le courrier du préfet du Haut-Rhin en date du 16 décembre 2019 accordant une prorogation de 18 mois pour le dépôt des dossiers de régularisation simplifiée des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques ;

Vu la demande du Syndicat mixte de la Lauch, par courrier en date du 1^{er} juin 2023, sollicitant une dérogation préfectorale d'une durée de sept mois, soit jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer le dossier de régularisation simplifiée du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Merxheim, au motif que le « *département du Haut-Rhin, de par son histoire, possède un nombre d'ouvrages importants, 63 dossiers d'autorisations simplifiées étant en cours* » ;

Vu l'avis favorable du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires en date du 8 novembre 2023 ;

Vu l'observation du syndicat mixte de la Lauch par courrier du 22 décembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier avec accusé de réception le 7 décembre 2023 ;

Considérant que le projet de système d'endiguement de la Lauch à Merxheim, constitué par les digues LAU-MER-D1-C, LAU-MER-D2-C, ISS-SOJI-G1, ISS-SOJI-G2 et ISS-SOJI-G4 est un système d'endiguement de classe C ayant vocation à protéger une population inférieure à 3000 personnes ;

Considérant que les digues LAU-MER-D1-C et LAU-MER-D2-C sont autorisées à la date de publication du décret n°2015-526 susvisé ;

Considérant que la régularisation administrative du système d'endiguement de la Lauch à Merxheim est d'intérêt général pour la protection contre les inondations ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation administrative des digues de la Lauch à Merxheim, les ouvrages devront être neutralisés, situation qui aurait des incidences négatives en matière de protection ;

Considérant que le délai de sept mois sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch dans son courrier en date du 1^{er} juin 2023 ne met pas en cause la sécurité des ouvrages, et donc des personnes et des biens, dans la mesure où le suivi et la gestion des ouvrages restent assurés par le gestionnaire, et qu'il n'y aura pas de période sans gestionnaire sur ces ouvrages ;

Considérant, au vu du nombre de dérogations sollicité par le Syndicat mixte de la Lauch et Rivières de Haute Alsace (RHA), que des prescriptions de sécurité renforcée de digues et d'information des autorités et du public seront nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la dérogation

Le Syndicat mixte de la Lauch, dénommé ci-après « le pétitionnaire », représenté par son président, est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Dérogation

Une dérogation de sept mois est accordée au pétitionnaire à compter du 1^{er} juillet 2023 pour déposer le dossier de régularisation du système d'endiguement de classe C de la Lauch à Merxheim par procédure simplifiée, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Ce système d'endiguement est composé des digues suivantes :

- LAU-MER-D1-C (FRD0680010),
- LAU-MER-D2-C (FRD0680010),
- ISS-SOJI-G1 et ISS-SOJI-G2 (FRD0680056),
- ISS-SOJI-G4 (pas d'identification dans SIOUH),

telles que présentées sur le plan en annexe.

Article 3 : Autorisation en cours

Les dispositions de l'arrêté n° 20110948 du 4 avril 2011 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de rétention et de protection contre les crues de la Lauch entre Issenheim et Merxheim modifié par l'arrêté du 18 décembre 2015, continuent à s'appliquer jusqu'à la caducité des autorisations des digues

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sera publié sur le site des Services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la paix – 67000 Strasbourg) :

1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :

a) l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État dans le Haut-Rhin
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Fait à Colmar, le **30 JAN. 2024**

Le préfet



Thierry QUEFFÉLEC

Annexe - plan des ouvrages concernés



